RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant, à titre de régularisation, la Société METAC FRANCE à exploiter une unité de traitement de métaux non ferreux 10, rue de Walbourg à BIBLISHEIM

> LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret nº 77-1133 du						
	21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour	la					
protection de l'environnement ;							

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société METAC FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter une usine de traitement de métaux non ferreux 10, rue de Walbourg à BIBLISHEIM;

les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mars au 18 avril 1989 en mairie de BIBLISHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 12 mai 1989 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 prolongeant jusqu'au 12 novembre 1989 le délai pour statuer sur la demande ;

VU les avis des Conseils Municipaux de BIBLISHEIM, GUNSTETT et WALBOURG :

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux;

VU l'avis du Sous-Préfet de WISSEMBOURG ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 14 septembre 1989 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 septembre 1989 ;

APRES communication à la Société METAC FRANCE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

- A R R E T E -

Article 1er :

La Société Metac-France dont le siège social se situe 10, rue de Walbourg à 67360 Biblisheim est autorisée à exploiter à la même adresse les installations classées suivantes soumises à autorisation :

- n° 45 : fabrication et manipulation de poudre d'aluminium en quantité supérieure à 100 kg (480 t/an).
- n° 46-B : dépôt de poudre, limaille d'aluminium en quantité supérieure à 200 kg (40 tonnes).
- n° 89 ter : broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (730 kW).
- n° 167-C: traitement à froid de déchets industriels d'aluminium.
- n* 286 : stockage et activité de récupération de déchets d'aluminium, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2 (à l'extérieur 300 m2, à l'intérieur 700 m2).

I) Règles générales d'implantation :

Article 2:

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescri-ions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

II) Règles générales de construction :

Article 4 :

Ateliers :

D'une manière générale, les ateliers doivent être construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- · murs et parcis : coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures : incombustible
- · portes donnant vers l'intérieur : pare-flammes de degré 1 heure
- · portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 houre
- . sol : imperméable et incombustible.

Dans la salle des machines, aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de 10 m d'une issue.

Article 5 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (treuils, chariots élévateurs...) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée ou d'érosion.

Article 6 :

Tuyauteries:

Les tuyanteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 7:

Ventilation:

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en œuvre des gaz. liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise et empêcher l'explosion, c'est-à-dire atteindre une concentration en poussières inférieure à 5 mg/Nm3 et rester en deçà d'une valeur égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité des poussières et vapeurs.

La bonne marche des extracteurs d'air devra etre assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Les gaines de ventilation possèderont des clapets coupe-feu au passage des parois. Toute mesure sera prise pour éviter la propagation d'une explosion par les gaines de ventilation.

Article 8:

Chauffage:

Les fovers des appareils de chauffage de la salle des machines et du local abritant les machines pulvérulentes seront extérieurs à ces locaux.

Les gaines de chauffage traversant les parois de ces locaux seront munies de clapets coupe-feu au droit de ces passages.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100.

.../...

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Les appareils d'éclairage devront assurer les niveaux d'éclairement définis par le Code du Travail.

Article 10:

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1938, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11:

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12:

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel;

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Article 13:

Dans la salle des machines, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

- 1. Dans la salle des machines, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n' 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée . les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne. la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas. la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront concus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 15 :

<u>Protection contre l'électricité statique. les courants de circulation et la foudre :</u>

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n'88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corresion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17 100 homologuée le $\bar{5}$ janvier 1987.

III) Prévention et lutte contre les nuisances :

· Prévention de la nollution atmosphérique :

Article 16:

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 17 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

La mise en place de dispositifs efficaces de dépollution pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 18:

Les appareils destinés aux divers traitements seront clos et munis de joints d'étanchéité contrôlés journellement.

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

.../...

Il en sera ainsi pour toute évacuation à l'extérieur à partir des installations, en particulier :

- du préconcasseur
- des broyeurs
- des séparateurs
- du cribleur
- des silos et trémies, ...

L'efficacité des systèmes de dépoussiérage sera telle qu'elle limite les rejets de poussières à une concentration de 30 mg/Nm3.

Un jeu de cassettes, manches ou sacs filtrants devra toujours être disponible sur le site pour permettre le remplacement immédiat du matériel défectueux. Dans un tel cas, les installations seront arrêtées et remises en fonctionnement, seulement après remplacement des filtres, ou réparation.

L'évacuation des gaz chargés en poussière fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (Journal officiel du 27 octobre 1971).

Article 19:

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 20:

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

. Prévention de la pollution des eaux :

Article 21:

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, les sols faisant l'objet d'un lavage) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 22:

En l'absence d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication, il n'y aura aucun rejet d'eau usée industrielle.

Les eaux de refroidissement éventuelles seront recyclées. en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30°C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement. Elles pourront alors être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel.

Les équipements de traitement des effluents sanitaires (fosse septique...) feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Leur destination sera déterminée par cette autorité administrative.

Article 23 :

Caractéristimes des rejets :

Les rejets éventuels d'eau industrielle au milieu naturel seront soumis aux prescriptions de l'Instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés:

Le pH au rejet, sera compris entre 5,5 et 8.5, mesuré selon la norme NF T 90 CO8.

L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- = 30°C en température instantanée ;
- 30 mg/ l en matières en suspension, mesurées selon la norme NF T 90 105 ;
- 100 mg/l de demande chimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90 101;
- = 40 mg/l de demande biochimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90 103;
- 10 mg/ en azote total si on l'exprime en azote élémentaire ;
- = 15 mg/l en azote total si on l'exprime en ions ammonium ;
- = 20 mg/1 en hydrocarbures totaux, dosés selon la norme NF T 90 203 ;
- 15 mg/l en métaux totaux, dosés selon la norme NF T 90 027 et NF T 90 112;
- 🖶 5 mg/l en aluminium.

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Dos fosses-regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet, notamment sur le trajet des eaux pluviales.

Un contrôle de la qualité des eaux industrielles éventuellement rejetées, effectué par un laboratoire agréé, pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées. Une analyse trimestrielle de la teneur en aluminium des eaux pluviales canalisées vers le Halbmühlbach, sera réalisée par un laboratoire agréé.

Une fois par an, une détermination de la qualité biologique du ruisseau Halbmühlbach sera effectuée en amont et en aval des rejets de la Société Metac, ainsi qu'une recherche des métaux sur des bryophytes, aux mêmes emplacements.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux (DDAF). Ces derniers pourront exiger que les résultats des mesures leur soient adressés périodiquement.

Le résultat du contrôle annuel du ruisseau Halbmühlbach sera adressé systématiquement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

· Prévention du bruit :

Article 24 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de facon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Aucune activité bruyante fixe (machinerie...) ne sera menée entre 22 h et 6 h du matin et les dimanches et jours fériés.

Article 25:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

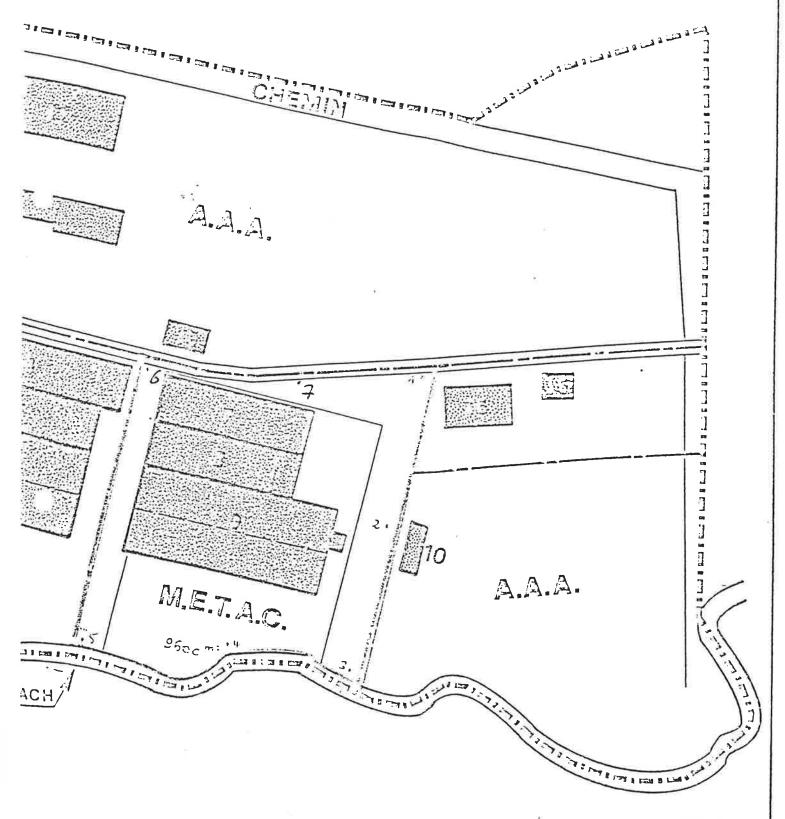
Article 26:

Les véhicules de transport (camions), les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront âtre conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'accès à l'établissement des véhicules de transport et leur départ, de même que la circulation, dans l'emprise de la Société METAC-FRANCE, des engins de manutention seront interdits les jour ouvrables entre 20 h 00 et 7 h 00 et les dimanche et jours fériés.

.../...

PLAN USINE Ech: 1/1250



PLAN TN 101 le 21-6-87 🤌

Article 27:

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) génant pour le voisinage sera interdit, sant si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28:

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fora en se référant au plan joint et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de:	Emplacement	: Type de	: Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
			Jour ouvrable	: Période intermé- diaire
:			: 7 h à 20 h.	: J.O. : D et J.F. : Ch à Th : : 20h à 22h:
1 : 2 :	en limite du terrain occupé par la Société Metac	: indus- : trielle		: : 60 : : :

Article 29:

Ces chiffres serviront de base pour le choix des matériaux destinés à assurer l'isolation phonique de la salle des machines, sur ses quatre façades et éventuellement sous sa toiture. Cette isolation sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Cette insonorisation sera conçue également dans le but d'atténuer le niveau sonore auquel sont exposés les travailleurs à une valeur de 85 dBA-au maximum, à l'intérieur des locaux.

Les portes de la salle des machines seront munies de rappel autonome de fermeture.

Article 30:

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et de la propagation éventuelle des vibrations mécaniques, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

· Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 31 :

Les déchets réceptionnés devant subir ou non une transformation dans les installations appartenant à la Société Metac, ainsi que les déchets résultant de cette transformation seront stockés sur aires étanches. Ceux contenant une fraction soluble seront placés à l'intérieur des locaux à l'abri de la pluie.

Les déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

Ils devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Les poudres d'aluminium, non automatiquement recyclées en traitement, seront emballées directement sans communication avec l'atmosphère des locaux, dans des sacs étanches, qui seront immédiatement clos et possèderont une résistance et une étanchéité équivalentes à celle d'un récipient métallique.

Les sacs seront tenus à l'abri de la pluie et de l'humidité.

Article 32:

Les déchets résultant de l'activité devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents.

On distinguera notamment :

- 1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
- 2. Les déchets récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés. déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-3 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc... Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxication agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée en application du décret n 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...

Article 33:

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article 34:

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités. les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

De la même façon, les déchets d'aluminium et autres, réceptionnés en tant que matière à traiter ou transitant sur le site seront intégralement inscrits dans un registre où figureront les mêmes renseignements, mais relatifs à l'origine de cet approvisionnement.

Article 35:

L'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche se réserve la possibilité de faire procéder à tout prélèvement en vue d'une identification par analyse de la qualité des déchets apportés et produits.

Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

IV) Prévention des risques d'explosion et protection :

Article 36:

Toute présence d'eau dans la salle des machines et dans le hall de stockage des poudres d'aluminium sera prohibée.

Article 37:

La saile des machines sera séparée du hall de stockage par un double mur de protection résistant à l'onde de pression pouvant résulter d'une explosion dans la saile des machines, tandis que les baies vitrées de la salle des machines joueront office d'évents d'explosion.

Article 38:

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. à l'aide d'aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire (moteur étanche aux poussières et protégé thermiquement, évacuation à la terre des charges électrostatiques). L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

La quantité maximale de poussières d'aluminium déposées sur le sol de la salle des machines et du local de stockage des pulvérulents ne devra pas être supérieure à $40~{\rm g/m2}$.

L'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra faire procéder à des mesures de retembées de poussières à l'intérieur des locaux, selon la norme NF X 43-007.

Article 39:

Toute élévation anormale de température au niveau d'un moteur faisant partie de la chaîne de traitement des déchets d'aluminium devra être immédiatement signalée sur un tableau de contrôle placé en dehors de la salle des machines. Cette détection entraînera l'arrêt immédiat du moteur surchauffé et de la machine le précédant.

De même, les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Article 40 :

La taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages. Les poussières de calibre inférieur à 0,2 mm ne seront pas transportées pneumatiquement.

Les gaines où le risque de bourrage sera présent, seront munies de regards ou trappes de visite verrouillées en temps normal et déverrouillées uniquement par le personnel qualifié.

Les routements et paliers des arbres d'entraînement. les organes mécaniques mobiles seront disposés à l'extérieur des gaines et protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés en tant que de besoin et vérifiés périodiquement.

Article 41:

Les appareils devront être équipés de détecteurs d'incident de fonctionnement (détecteurs de bourrage, contrôleurs de vitesse de rotation. disjoncteurs pour les moteurs électriques).

Les défauts de fonctionnement ainsi détectés seront signalés au tableau de contrôle précité qui commandera l'arrêt immédiat de l'appareil concerné par le défaut et de son alimentation en matière.

Article 42:

Les silos et trémies d'alimentation ou de stockage seront équipés d'indicateurs de contenance à vide et de trop plein permettant la coupure immédiate de l'appareil situé en amont et l'alimentant.

Article 43:

Les broyeurs seront munis de détecteurs de surpression couplés à des électrovannes dont la fermeture devra être obtenue au plus tard I seconde après l'amorce d'une surpression au niveau des broyeurs. La fermeture de ces électrovannes devra assurer instantanément l'isolement des broyeurs et l'arrêt de toute la chaîne de traitement et sera signalée au tableau général. Article 44:

Une sirène se déclenchera dans les locaux dès qu'un défaut sera détecté sur le tableau électrique de contrôle.

Article 45:

Les équipements nécessitant un contrôle périodique (organes mobiles, joints d'étanchéité, roulements...), ainsi que la fréquence de leur vérification, seront inscrits sur un carnet d'entretien tenu à jour.

V) Protection et défense contre l'incendie :

Article 46:

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute à l'extérieur des bâtiments, extincteurs, tas de sable meuble et pelles de projection, etc... à l'intérieur des locaux.

Article 47:

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, aux feux de métaux pulvérulents et autres, devront être répartis dans les divers emplacements concernés par le risque correspondant.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes. le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront. en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 48:

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

L'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans l'enceinte des locaux où existe un risque d'incendie ou d'explosion (salle des machines. dépôt de matières pulvérulentes) sera également clairement affichée dans ces locaux et sur leurs portes d'accès.

Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'avec une autorisation écrite d'un responsable désigné pour la sécurité, qui s'assurera que les installations sont à l'arrêt et débarrassées de toutes poussières, avant démarrage des travaux considérés, pouvant comporter l'emploi de feu nu.

Une visite de contrôle sera effectuée par le responsable en question après toute intervention et avant remise en route des machines.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 49:

Une rende de contrôle sera effectuée chaque soir, au plus tard 1/2 heure après la fin du travail.

VI) Règles d'exploitation :

. Règlement général et consignes :

Article 50:

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manceuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

· Consignes particulières :

Article 51:

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapport à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

. . . / . . .

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés «

Article 52:

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 53 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 54:

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 55:

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Article 56:

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIBLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 57:

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 58:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

. . . / . . .

Article 59:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhim, le Maire de BIBLISHEIM, les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 107.239

Pour ampliation Pour le Secrétaire Général L'Attaché de Préfecture

LE PREFET,

Délai et voie de recours Jean-Michel AUGÉ (Article 14 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

cques BAREL